



Arrêt

**n° 155 789 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JORDENS *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 15 juin 2015, munie d'un titre de séjour espagnol pour rejoindre son époux, Monsieur [Z.A.A.], de nationalité marocaine, autorisé au séjour illimité sur le territoire.

Le 16 juin 2015, elle déclare son arrivée à l'administration communale de Liège et est mise en possession d'une annexe 3.

1.2. Elle a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

Vu que la personne rejointe ne produit pas les preuves suffisantes que ses revenus sont stables, réguliers et suffisants. En effet, la personne rejointe produit des fiches de paie ainsi que son contrat de travail (CDI) avec la société [C.]SA avec un engagement à partir du 27.03.2015.

Après vérification à la Banque Carrefour, nous constatons que le contrat de travail du conjoint avec la société [C.]SA est terminé depuis le 07.05.2015.

Depuis cette date, l'intéressée ne produit pas la preuve des revenus de son conjoint (Mr [A.A.Z.]).

En conséquence Monsieur [A.A.Z.], (époux de l'intéressée) ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Notons que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de la charte des utilisateurs des services publics, du principe de bonne administration et du droit d'être entendu ».

Elle estime que « [...] Si le secrétaire envisageait de rejeter la demande pour défaut de documents probants, il lui appartenait d'interpeler le requérant au préalable à ce sujet, ce d'autant que la loi lui donne mission de tenir compte de ces éléments. Il devait respecter le droit de la requérante à une bonne administration et à être entendu principes confirmés en droit belge par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (MB 22 janvier 1993) », Charte dont elle reproduit un extrait.

Elle rappelle que « [...] Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015) ».

Elle expose qu'en « [...] contrariété avec ce principe, la partie adverse n'a pas annoncé la mesure envisagée à la requérante et ne l'a pas invitée à faire valoir des éléments en sa faveur, ni les éléments à faire valoir, ni les modalités à suivre, ni le service à contacter ; elle n'a pas été invitée expressément à présenter son point de vue et n'a pu s'exprimer de façon utile à aucun stade de la procédure (Conseil d'Etat, arrêt n° 84.551 du 6 janvier 2000) ».

La partie requérante estime donc que la partie défenderesse ne l'a pas mise en mesure de faire valoir « [...] de manière un tant soit peu circonstanciée les éléments justifiant que son séjour soit accordé, alors qu'elle disposait d'éléments à faire valoir pour qu'il le soit. Son mari bénéficie d'autres revenus

depuis la perte de cet emploi chez [C.] SA. Il n'a jamais bénéficié d'aucune allocation de chômage ni sollicité aucune intervention sociale ».

Elle en conclut à une violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit d'être entendu.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que la partie requérante ayant introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que son époux disposait de revenus stables, réguliers et suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil rappelle, relativement à cette dernière condition, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité [...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'admission au séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante a produit, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *des fiches de paie ainsi que [un] contrat de travail (CDI) avec la société [C.]SA avec un engagement à partir du 27.03.2015* » concernant son époux.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a, à cet égard, constaté, après vérification à la Banque Carrefour, « *que le contrat de travail du conjoint avec la société [C.]SA est terminé depuis le 07.05.2015. Depuis cette date, l'intéressée ne produit pas la preuve des revenus de son conjoint (Mr [A.A.Z.],)* », et en a conclu qu'« *En conséquence Monsieur [A.A.Z.], (époux de l'intéressée) ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics* », considérant donc que « *les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester ces motifs de la décision attaquée qui se vérifient au dossier administratif et motivent à suffisance la décision attaquée.

3.3. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû, si elle « [...] envisageait de rejeter la demande pour défaut de documents probants [...] interpeler [...] [la partie requérante] au préalable à ce sujet », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'admission au séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir que la personne rejointe disposait de revenus stables, réguliers et suffisants pour la prendre en charge. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'admission au séjour, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il appartenait à celle-ci de faire valoir, dans le cadre de cette demande, tous les éléments qu'elle jugeait utiles à son examen. Il appartenait, en particulier, à la partie requérante d'informer la partie défenderesse de la fin du contrat de son époux avec la société [C.] S.A. et dès lors des nouveaux éléments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de sa demande tendant à prouver que ce dernier disposait toujours de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.4. S'agissant de la violation invoquée du principe du droit d'être entendu ou *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que ce principe impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a en effet lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas, au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « *les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction* » in Les droits de la défense (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, la décision attaquée ressortit à la seconde hypothèse envisagée ; elle ne peut en conséquence pas être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de ladite décision, en particulier au vu de ce qui a été dit au point 3.3. du présent arrêt.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT